

Vous trouverez ce formulaire en ligne en ouvrant une session dans votre compte avec votre identifiant Manuvie à l'adresse [gpmanuvie.ca/retraite](http://gpmanuvie.ca/retraite). Les formulaires sont dans la page d'accueil, sous « Liens rapides » ou « Renseignements utiles ».



## Vous n'avez pas encore d'identifiant Manuvie?

Inscrivez-vous maintenant pour accéder à votre compte en tout temps sur notre site Web sécurisé. Rendez-vous sur [gpmanuvie.ca/retraite](http://gpmanuvie.ca/retraite), cliquez sur « Ouvrir une session » et suivez les instructions pour établir votre identifiant Manuvie.

**Veillez remplir les champs lisiblement en caractères d'imprimerie. N'oubliez pas de signer et de dater le formulaire.**

Besoin d'aide? Appelez le Service à la clientèle de Manuvie au 1 888 388-3288.

## 1. Vos renseignements personnels

Si vous ne connaissez pas votre numéro de participant, veuillez vous adresser à votre administrateur de régime.

Promoteur du régime/employeur	Numéro du contrat collectif*	Numéro de participant*
Nom du régime		Numéro de client * 10 _ _ _ _ _
Nom de famille du participant	Prénom	Initiale

\* Voir votre compte ou relevé en ligne pour plus de détails

## 2. Renseignements sur le conjoint

**Compléter seulement si votre régime est un régime de retraite enregistré (RRE), un compte de retraite immobilisé (CRI), un fonds de revenu viager (FRV), un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRRI), un fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) ou un fonds de revenu viager restreint (FRVR).**

Votre conjoint a automatiquement droit au capital-décès prévu par le régime et figure en tête de liste devant tout autre bénéficiaire désigné, à moins qu'il ne choisisse de renoncer à son droit. Voir ci-joint *Définition de conjoint*.

- Je n'ai pas de conjoint tel que défini par la *Définition de conjoint*, page 4.
- J'ai un conjoint tel que défini par la *Définition de conjoint*, page 4.

Nom de famille du conjoint	Prénom	Initiale	Date de naissance du conjoint (jj/mmmm/aaaa)
----------------------------	--------	----------	--

## 2. Désignation de bénéficiaires

Si vous n'avez pas de conjoint et ne désignez pas de bénéficiaire, les sommes dues seront versées à votre succession.

Dans le cadre d'un **régime de retraite enregistré** ou d'un **produit immobilisé**, votre conjoint ou conjoint de fait est la personne qui recevra le capital-décès en priorité par rapport à tout autre bénéficiaire désigné, à moins qu'il ne décide de renoncer à ses droits.

Une désignation de bénéficiaire **révocable** peut être changée en tout temps.

Une désignation de bénéficiaire **irrévocable** ne peut pas être changée sans le consentement écrit du bénéficiaire désigné. Le cas échéant, vous devez également obtenir le consentement du bénéficiaire désigné avant d'effectuer un retrait ou un virement d'actif de votre compte. Le père, la mère ou le tuteur ne peuvent pas donner de consentement au nom d'un mineur qui a été désigné comme bénéficiaire irrévocable.

Les bénéficiaires désignés ci-dessus sont considérés comme révocables, à moins que vous n'indiquiez qu'ils sont « irrévocables » dans le tableau ci-dessus. Si un bénéficiaire désigné décède avant vous, toute prestation payable à ce bénéficiaire sera partagée également entre les bénéficiaires désignés survivants.

### Au Québec seulement :

La désignation d'un conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire est irrévocable, sauf si vous cochez la case ci-contre

Révocable

En cas d'annulation ou de dissolution de l'union civile, ou de divorce ou de nullité du mariage, la désignation est automatiquement révoquée. La désignation de toute autre personne est révocable, sauf indication contraire.

Un **premier bénéficiaire** est une personne ou une entité que vous désignez pour recevoir le capital-décès. Si vous choisissez plus d'un bénéficiaire, vous devez indiquer le pourcentage du capital-décès devant être versé à chaque personne. Lorsque plusieurs premiers bénéficiaires sont désignés, le total des pourcentages alloués à chacun d'eux doit être égal à 100 %.

Un **bénéficiaire en sous-ordre** est une personne ou une entité que vous désignez pour recevoir le capital-décès si aucun premier bénéficiaire ne vous survit. Si vous choisissez plusieurs bénéficiaires en sous-ordre, le capital-décès sera réparti également entre eux.

**Dressez la liste de tous vos premiers bénéficiaires.**

Nom (nom, prénom, initiale)	Lien	Date de naissance (jj/mmmm/aaaa)	Pourcentage de la somme due
			%
			%
			%
<b>Le total doit être égal à 100 %</b>			

**Dressez la liste de tous vos bénéficiaires en sous-ordre.**

Nom (nom, prénom, initiale)	Lien	Date de naissance (jj/mmmm/aaaa)	Pourcentage de la somme due
			%
			%
			%
<b>Le total doit être égal à 100 %</b>			

Si vous choisissez de nommer plus de trois premiers bénéficiaires ou bénéficiaires en sous-ordre, veuillez indiquer que vous avez joint une feuille distincte dûment signée et datée sur laquelle est indiqué le nom de vos bénéficiaires supplémentaires en cochant la case contre :

**Fiduciaire d'un bénéficiaire mineur désigné ci-dessus** (ne s'applique pas au Québec)

Si votre bénéficiaire est mineur à votre décès, le fiduciaire désigné sur le présent formulaire recevra et gèrera en fiducie les fonds que vous léguerez au bénéficiaire jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de la majorité dans votre province. **Au Québec**, les sommes dues seront versées en fiducie au tuteur du bénéficiaire mineur. Les parents sont considérés comme les tuteurs de leur enfant.

Nom du fiduciaire	Lien

**En règle général, une personne détenant une procuration ne peut pas désigner un bénéficiaire ni procéder à un changement de bénéficiaire au nom d'un participant.**

**4. Veuillez lire et signer ici**

*Vous devez apposer votre signature pour autoriser la modification de TOUT renseignement demandé ci-dessus.*

Par la présente, je révoque toute désignation antérieure de bénéficiaire et désigne la ou les personnes et/ou organismes énumérés ci-dessus comme bénéficiaire(s).

Je comprends que la désignation irrévocable d'un bénéficiaire signifie que, conformément aux dispositions de la (des) loi(s) respective(s) sur les assurances, tant que le bénéficiaire est vivant, je ne peux pas modifier ou révoquer la désignation sans son consentement et je ne peux pas céder, exercer des droits en vertu ou à l'égard du contrat, le racheter ou le traiter autrement sans ce consentement.

Une signature électronique ou numérique ne peut pas être utilisée si vous avez désigné un bénéficiaire

Signature du participant	Date de signature (jj/mmmm/aaaa)

**Signature du bénéficiaire irrévocable (le cas échéant)**

En apposant ma signature ici, à titre de bénéficiaire irrévocable, je consens au changement de désignation de bénéficiaire ci-dessus et je comprends que par ce consentement, je renonce aux droits qui m'ont été accordés en tant que bénéficiaire irrévocable au titre du contrat.

Signature du bénéficiaire irrévocable	Date de signature (jj/mmmm/aaaa)

---

## Renseignements personnels

Nous recueillons, utilisons et divulguons vos renseignements personnels dans le but de traiter votre demande. Nous divulguons vos renseignements personnels, aux employés autorisés, aux agents, aux représentants, aux institutions financières et autres parties avec lesquelles nous traitons dans le cadre de l'émission et de la gestion de vos produits et services, maintenant et à l'avenir. Nous divulguons également vos renseignements personnels lorsque des prestataires de services en ont besoin pour fournir leurs services (par exemple, traitement de données, programmation, stockage de données et l'impression). Sauf restrictions contractuelles, vos renseignements personnels peuvent être consultés ou transmis à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada et peuvent être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Vous pouvez retirer votre consentement sous réserve de restrictions légales et contractuelles. Vous avez également le droit de consulter et de corriger les renseignements que nous possédons à votre sujet. Pour en savoir plus, consulter notre Politique de protection des renseignements personnels à [Manuvie.ca](http://Manuvie.ca) ou nous envoyer un courriel à l'adresse suivante: [Canada\\_Privacy@manulife.ca](mailto:Canada_Privacy@manulife.ca).

---

## Envoyez-nous vos documents en ligne



C'est plus rapide et plus sûr que le courriel ou la poste.

Dans l'appli Services mobiles Manuvie, ouvrez une session avec votre identifiant Manuvie (choisissez Épargne-retraite collective). Dans le menu en haut à gauche, sélectionnez votre nom pour accéder à votre profil, puis **Envoyer des documents**.

**Ou**

À partir d'un ordinateur ou d'une tablette, utilisez votre identifiant Manuvie pour ouvrir une session dans votre compte à l'adresse [gpmanuvie.ca/retraite](http://gpmanuvie.ca/retraite). Sous « Liens rapides » **ou** « Renseignements utiles », dans la page d'accueil, repérez **Envoyer des documents**.

Si vous devez poster le formulaire, envoyez-le à l'une de ces adresses.

### À l'extérieur du Québec :

Manuvie  
Épargne-retraite collective  
C. P. 396  
Waterloo (Ontario) N2J 4A9  
Télécopieur : 1 866 945-5110

### Au Québec :

Manuvie  
Épargne-retraite collective  
2000, rue Mansfield, bureau 1410  
Montréal (Québec) H3A 3A2  
Télécopieur : 1 866 945-5109

## DÉFINITION DE « CONJOINT »

Les définitions fournies sont susceptibles de changer à la suite de toute modification apportée aux lois et aux règlements provinciaux sur les régimes de retraite concernant le droit au capital-décès.

### **ALBERTA, « partenaire de retraite »**

Des personnes sont considérées comme des partenaires de retraite aux fins de la *Employment Pension Plans Act* (Alberta) à toute date à laquelle l'une des situations suivantes s'applique :

- (a) elles sont (i) mariées l'une à l'autre et (ii) n'ont pas, depuis leur mariage, vécu séparément pendant une période continue de plus de trois ans;
- (b) si l'alinéa (a) ne s'applique pas, ils vivent maritalement ensemble i) depuis une période continue d'au moins trois ans au moment considéré ou (ii) dans une relation d'une certaine permanence si ces personnes ont eu ou adopté un enfant ensemble.

### **COLOMBIE-BRITANNIQUE, « conjoint »**

Des personnes sont considérées comme des conjoints aux fins de la *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique) à toute date à laquelle l'une des situations suivantes s'applique :

- (a) elles (i) sont mariées l'une à l'autre et (ii) n'ont pas, depuis leur mariage, vécu séparément pendant une période continue de plus de deux ans;
- (b) elles vivent maritalement ensemble et cette union dure depuis au moins deux ans immédiatement avant le moment considéré.

### **MANITOBA « Conjoint »**

Conjoint d'une personne s'entend de la personne qui est mariée à cette personne.

### **MANITOBA « Conjoint de fait »**

Le conjoint de fait d'un participant ou d'un ancien participant s'entend (a) d'une personne qui, avec le participant, a inscrit une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil ou (b) d'une personne qui, n'étant pas mariée au participant, a vécu maritalement avec lui (i) pour une période d'au moins trois ans, si l'un d'eux est marié, ou (ii) pour une période d'au moins un an si aucun d'eux n'est marié.

### **NOUVEAU-BRUNSWICK « Conjoint »**

Conjoint s'entend de deux personnes (a) mariées l'une à l'autre, (b) unies par un mariage annulable qui n'a pas été annulé par un jugement accordant la nullité ou (c) qui ont vécu de bonne foi ensemble une forme de mariage qui est nulle et ont cohabité au cours de l'année précédente.

### **NOUVEAU-BRUNSWICK « Conjoint de fait »**

En cas de décès d'un participant ou d'un ancien participant, conjoint de fait s'entend d'une personne qui, sans avoir été mariée au participant ou à l'ancien participant, vivait maritalement avec lui depuis au moins deux ans, et ce, sans interruption, au moment du décès de celui-ci.

### **TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR « Conjoint »**

Conjoint s'entend d'une personne qui (a) est mariée au participant ou à l'ancien participant, (b) est mariée au participant ou à l'ancien participant en vertu d'un mariage qui est annulable et qui n'a pas été annulé par un jugement accordant la nullité ou (c) a vécu de bonne foi avec le participant ou l'ancien participant une forme de mariage qui est nulle, et qui cohabite ou cohabitait avec le participant ou l'ancien participant au cours de l'année précédente.

### **TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR « Partenaire cohabitant »**

Partenaire cohabitant, (a) dans le cas d'un participant ou d'un ancien participant qui a un conjoint, s'entend d'une personne qui n'est pas le conjoint du participant ou de l'ancien participant qui vit maritalement avec lui de façon continue depuis au moins trois ans ou (b) dans le cas d'un participant ou d'un ancien participant qui n'a pas de conjoint, s'entend d'une personne qui vivait maritalement avec le participant ou l'ancien participant depuis au moins une période continue d'un an et qui cohabite ou a cohabité avec le participant ou l'ancien participant au cours de l'année précédente.

## **NOUVELLE-ÉCOSSE, « conjoint »**

Conjoint s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui (a) sont mariées l'une à l'autre, (b) sont mariées l'une à l'autre par un mariage annulable et qui n'a pas été annulé par un jugement accordant la nullité, (c) ont vécu de bonne foi ensemble une forme de mariage qui est nulle et cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date d'admissibilité, (d) sont des partenaires domestiques au sens de l'article 52 de la Vital Statistics Act ou (e) n'étant pas mariés, vivent maritalement ensemble, et ce, de façon continue depuis au moins (i) trois ans, si l'un d'eux est marié, ou (ii) un an, si aucun d'eux n'est marié.

## **ONTARIO, « conjoint »**

Conjoint s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui (a) sont mariées l'une à l'autre ou (b) ne sont pas mariées l'une à l'autre et vivent maritalement ensemble (i) de façon continue depuis au moins trois ans ou (ii) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents d'un enfant, comme il est défini à l'article 4 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance.

Si, à la date du décès, un participant, un ancien participant ou un participant retraité a un conjoint visé à l'alinéa (a) de la définition de « conjoint » au paragraphe 1 (1) de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) dont il est séparé, ce conjoint n'a pas de droit en vertu de l'article 48 (1) ou (2) de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario).

Si, à la date du décès, un participant, un ancien participant ou un participant retraité a un conjoint visé à l'alinéa (b) de la définition de « conjoint » au paragraphe 1 (1) de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) et un conjoint décrit à l'alinéa (a) de cette définition dont le participant, l'ancien participant ou le participant retraité vit séparément, le conjoint décrit à l'alinéa (b) de la définition a un droit en vertu de l'article 48 (1) ou (2) de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario).

## **ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

La définition de conjoint sera déterminée conformément aux dispositions du régime.

## **QUÉBEC, « conjoint »**

Le conjoint d'un participant est la personne qui :

(1) est liée par un mariage ou une union civile au participant;

(2) vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

au moins un enfant est né ou doit naître de leur union;

ils ont conjointement adopté au moins un enfant pendant qu'ils vivaient maritalement ensemble;

l'un d'eux a adopté au moins un enfant qui est l'enfant de l'autre alors qu'ils vivaient maritalement ensemble.

En ce qui a trait au paragraphe (2) ci-dessus, la naissance ou l'adoption avant l'union conjugale existant le jour à partir duquel la qualité de conjoint est établie peut permettre à une personne d'être considérée comme un conjoint.

Nonobstant le paragraphe (1) ci-dessus, une personne qui est légalement séparée le jour où le statut de conjoint est établi n'a droit à aucune prestation en vertu de cette sous-section, sauf si elle est le successeur du participant ou si elle a été désignée dans un avis envoyé par le participant en vertu de l'article 89 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec).

## **SASKATCHEWAN, « conjoint »**

Conjoint s'entend (a) d'une personne mariée à un participant ou à un ancien participant ou (b) si un participant ou un ancien participant n'est pas marié, d'une personne avec laquelle le participant ou l'ancien participant cohabite en tant que conjoint au moment considéré et qui a cohabité sans interruption avec le participant ou l'ancien participant en tant que conjoint pendant au moins un an avant le moment considéré.

## **La Loi fédérale sur les normes de prestation de pension**

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) réglemente et supervise les régimes de retraite privés offerts aux employés dont l'emploi relève de la compétence fédérale. Les secteurs d'emploi de compétence fédérale comprennent notamment les banques, les télécommunications et le transport interprovincial, de même que les régimes de retraite établis au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

### **« Conjoint survivant »**

Dans le cas d'un participant ou d'un ancien participant, s'entend :

- a) s'il n'y a aucune personne décrite à l'alinéa (b), du conjoint du participant ou de l'ancien participant au moment de son décès ou;
- b) d'une personne qui était le conjoint de fait du participant ou de l'ancien participant au moment de son décès.

### **« Conjoint »**

Dans le cas d'un particulier, s'entend d'une personne qui est unie au particulier par un mariage nul.

### **« Conjoint de fait »**

Dans le cas d'un particulier, s'entend d'une personne qui vit maritalement avec lui depuis au moins un an.